

COM(2025) 470 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

12673/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0267 (NLE)**

**PROBA 32
AGRI 410
WTO 73
DEVGEN 143
FORETS 68**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 470 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 470 final.

p.j.: COM(2025) 470 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2025
COM(2025) 470 final

2025/0267 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le
café de 2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la conclusion de l'accord international sur le café de 2022.

L'accord international sur le café de 2022 (ci-après l'«accord») vise à renforcer le secteur mondial du café et à promouvoir son développement durable sur les plans économique, social et environnemental.

L'Union européenne est partie à l'accord international sur le café de 2007¹ et membre de l'Organisation internationale du café (OIC).

Le 27 mars 2025, le Conseil international du café, conformément à l'article 48, paragraphe 3, de l'accord international sur le café de 2007, a approuvé la prorogation de l'accord de 2007 jusqu'au 1^{er} février 2028 et a également indiqué que l'accord entrerait en vigueur dès que les conditions de son entrée en vigueur provisoire ou définitive seront remplies, mettant ainsi fin à la période de prorogation de l'accord de 2007². La Commission a été autorisée par la décision 2020/1638 du Conseil³ à voter en faveur de prorogations de l'accord pour des périodes ne dépassant pas huit années au total au-delà de la date d'expiration initiale de l'accord ou jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif d'un nouvel accord, la date la plus proche étant retenue.

Une révision partielle de l'accord de 2007, visant à le réformer, était nécessaire et clairement dans l'intérêt de l'Union, l'objectif étant de le mettre davantage en adéquation avec les pratiques que cette dernière encourage dans d'autres organismes internationaux de produit et de tenir compte de l'évolution du marché mondial du café depuis 2007. Le nouvel accord de 2022 améliore l'équilibre des systèmes de vote et de cotisation et prend en considération l'intégration du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'OIC. Le nouvel accord tient compte des objectifs de simplification et de rationalisation tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'OIC. Lors de sa 133^e session, qui s'est tenue le 9 juin 2022, le Conseil international du café a adopté le texte du nouvel accord de 2022 remplaçant l'accord international sur le café de 2007.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, les amendements qui ont conduit au nouvel accord international sur le café⁴.

À la lumière des discussions et du contenu du nouvel instrument, la Commission, ayant déjà présenté l'accord international sur le café de 2022 au Conseil pour signature⁵, estime qu'il convient de conclure l'accord et de déposer l'instrument de conclusion, conformément à l'article 44, paragraphe 3, de l'accord international sur le café de 2022, au siège de l'Organisation internationale du café à Londres, désignée comme dépositaire par la résolution n° 477 du Conseil international du café du 9 juin 2022.

¹ 2008/579/CE: décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007, JO L 186 du 15.7.2008, p. 12.

² <https://ico.org/documents/cy2024-25/icc-res-486e-resolution-extension-ica-2007.pdf>.

³ Décision (UE) 2020/1638 du Conseil du 5 novembre 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil international du café, JO L 371 du 6.11.2020, p. 1.

⁴ COM(2021) 374 final et CM 4170/21.

⁵ JO C [...], [...], p. [...].

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil le 28 juillet 2021 en ce qui concerne la recommandation de la Commission de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur un nouvel accord international sur le café entre l'Union européenne et les autres membres de l'Organisation internationale du café.

L'accord est également pleinement conforme au pacte vert pour l'Europe⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord est pleinement conforme à la stratégie «Global Gateway»⁷. En effet, la stratégie «Global Gateway» est synonyme de connexions durables et fiables qui sont au service des citoyens et de la planète. Elle contribue à relever les défis mondiaux les plus pressants, allant de la lutte contre le changement climatique à l'amélioration des systèmes de santé en passant par le renforcement de la compétitivité et de la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique proposée est l'article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

La conclusion du présent accord n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la conclusion des accords internationaux.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

⁶ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

⁷ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/global-gateway_fr.

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contribution de l'UE au budget administratif de l'Organisation internationale du café pour chaque exercice sera prélevée sur l'instrument IVDCI — Europe dans le monde.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) xxxx/x du Conseil², l'accord a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord international sur le café de 2022 (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union européenne³.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[...]

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

³ Le texte de l'accord est publié au JO L XXXXX.